The Lieutenant-Governor-in-Council
Fredericton
New Brunswick

Sir:

I beg to submit the Twenty-fourth Annual Report of the Parole Board in accordance with Section 11 of the Parole Act.

Yours respectfully,

D.M. Hurley
Chairman

6 June 1988

In accordance with Section 11 of the Parole Act the period reported upon herein is April 1, 1987 to March 31, 1988 and the report is made prior to June 30 following the end of the report period.

There were no changes in the composition of the membership of the Parole

Board during this report period. During the report period the Board was constituted as follows:

Chairman and Member	-	D.M. Hurley, Fredericton
Member	-	Doris Ogilvie, Fredericton
Member	-	Daryl Larlee, Campbellton
Member	-	Winston Smith, Saint John
Member	-	Isabella Hicks, Riverview

The Board met as required by Regulation 64-47, para. 2, on two occasions, on June 3 and December 18, 1987 at the New Brunswick Training School at Kingsclear, New Brunswick. There were no parole applications for consideration by the Board. All juveniles and children over which the Board had jurisdiction had left the Training School, and the Board has no jurisdiction over "young offenders".

During this report the Board received no applications for parole by adults. The number of adult applications since 1970 have been small as the Board has no jurisdiction in criminal matters, incarcerations for provincial statutory offences are usually of short duration and temporary parole may be granted by Correctional personnel under regulation 70-94 as amended by Regulations 76-152 and 79-132. Adult applications since 1970 were summarized in our 1983-84 report indicating the total such applications was 13 and only 3 from 1979-80 to 1984-85. Four (4) adults applied for parole during 1985-86.

It is still possible that adults or young people will be incarcerated in New Brunswick custodial institutions as a result of proceedings taken under New Brunswick legislation and eligible for parole, however past experience indicates there will not be many.

The Board is pleased to maintain close relationships with the Departments of Justice, Solicitor General and Health and Community Services and welcome the opportunity to assist those Departments when and where ever we can.

Respectfully submitted,

D.M. Hurley, Chairman and Member

Doris Ogilvie, Member

Winston Smith, Member

Isabella Hicks, Member

Daryl Larlee, Member

Le Lieutenant-gouverneur en conseil
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Mesdames, Messieurs

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-quatrième rapport annuel de la Commission des libérations conditionnelles, conformément à l'article 11 de la Loi sur les libérations conditionnelles.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

D. M. Hurley

Le 6 juin 1988

Aux termes de l'article 11 de la Loi sur les libérations conditionnelles, le présent rapport porte sur la période allant du 1er avril 1987 au 31 mars 1988 et a été établi avant le juin qui suit la fin de cette période.

Depuis le dernier rapport, aucune modification n'a été apportée à la composition de la Commission des libérations

conditionnelles, constituée des personnes suivantes :

Président et membre	-D. M. Hurley, Fredericton
Membre	-Doris Ogilvie, Fredericton
Membre	-Daryl Larlee, Campbellton
Membre	-Winston Smith, Saint John
Membre	-Isabella Hicks, Riverview

Comme l'exige le paragraphe 2 du Règlement 64-47, les membres de la Commission se sont réunis à deux reprises, soit les 3 juin et 18 décembre 1987, au Centre de formation du Nouveau-Brunswick, à Kingsclear. Aucune demande de libération conditionnelle n'a été soumise à l'étude de la Commission. En effet, tous les jeunes et enfants avaient déjà quitté le Centre de formationn et la Commission n'est pas autorisée à statuer sur le sort des "jeunes contrevenants".

Pendant la période visée, la Commission n'a reçu aucune demande de libération conditionnelle provenant d'adultes. Le nombre de demandes du genre, depuis 1970, est peu important car la Commission n'a pas compétence en matière criminelle. Par ailleurs, les incarcérations pour des infractions aux lois provinciales sont ordinairement de courte durée et les mises en liberté conditionnelle peuvent être accordées par le personnel des Services correctionnels, en vertu du Règlement 70-94 modifié par les règlements 76-152 et 79-132. Un résumé des demandes émanant d'adultes depuis 1970 figurait dans notre rapport de 1983-1984; le total de ces demandes s'élevait alors à 13 et,

de 1979-1980 à 1984-1985, il s'est chiffré à 3 seulement. Quatre (4) adultes ont soumis une demande de libération conditionnelle à la Commission en 1985-1986.

Il est encore fort possible que des adultes ou des jeunes soient incarcérés dans des établissements correctionnels par suite d'actions intentées en vertu de la législation du Nouveau-Brunswick; cependant, d'après notre expérience des quinze dernières années, il est à prévoir que leur nombre sera peu élevé.

La Commission est heureuse de la collaboration étroite que lui apportent les ministères de la Justice, du Solliciteur général et de la Santé et des Services communautaires et est prête à leur accorder son aide dans toute la mesure du possible.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

D. M. Hurley, président
et membre
Doris Ogilvie, membre
Winston Smith, membre
Isabella Hicks, membre
Daryl Larlee, membre